

Propositions des membres des groupes de travail

MISSION **REPRISE**

Sommaire

Groupe de travail n°1 : formation, information et sensibilisation	7
AXE 1 : Rendre l'information lisible pour tous	7
MESURE 1 : Faciliter l'accès à l'information dans un guide unique	7
MESURE 2 : Interconnecter davantage les sites d'information	7
MESURE 3 : Construire un parcours d'accompagnement « sans couture »	7
AXE 2 : Donner l'idée de transmettre et l'envie de reprendre	8
MESURE 4 : Valoriser la reprise comme mode d'entreprendre	8
MESURE 5 : Mieux former et accompagner à la transmission-reprise, notamment les jeunes	8
MESURE 6 : Aider à anticiper la transmission	8
Groupe de travail n°2 : appariement de l'offre et de la demande	9
AXE 3 : Donner accès au marché caché	9
MESURE 7 : Rendre plus d'offres visibles	9
MESURE 8 : Créer des espaces de <i>pitching</i> intermédié entre professionnels de l'accompagnement (B2B)	9
MESURE 9 : Organiser des événements où les professionnels de l'accompagnement « <i>pitchent</i> » leurs dossiers à des repreneurs (B2C)	9
MESURE 10 : Organiser des événements de mise en relation directe (C2C)	9
Groupe de travail n°3 : freins normatifs, fiscaux et financiers	10
AXE 4 : Simplifier la transmission-reprise	10
MESURE 11 : Alléger et simplifier la fiscalité pour le repreneur	10
11.1. Réduire les droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts sociales et de fonds de commerce à 0,1% pour harmoniser, simplifier et fluidifier la transmission d'entreprise	10
11.2. Rétablir la déductibilité élargie des intérêts pour les repreneurs personnes physiques, autrefois prévue à l'article 199 terdecies OB du code général des impôts ...	10
11.3. Faciliter la transmission des fonds de commerce et artisanaux en pérennisant la déductibilité fiscale des amortissements	10
11.4. Faciliter la reprise de fonds de commerce ou artisanal en dispensant de la constitution d'une société pour bénéficier des mêmes incidences positives sur sa trésorerie	11
MESURE 12 : Simplifier et inciter fiscalement le dirigeant à céder son entreprise	11
12.1. Clarifier et rendre plus lisibles les régimes fiscaux existants en créant un simulateur fiscal en ligne dédié aux TPE ainsi que des fiches pratiques	11
12.2. Développer le crédit-vendeur en adaptant la fiscalité aux modalités de paiement échelonné	11
12.3. Alléger le dispositif de l'apport-cession sur les modalités d'éligibilité des fonds d'investissements	12
12.4. Permettre que l'abattement de 500 000 € pour cession d'entreprise puisse intervenir à tout moment de la vie du dirigeant et plus uniquement lors du départ à la retraite	12

MESURE 13 :Simplifier et clarifier l'offre de financement.....	12
13.1. Positionner le prêt d'honneur comme levier central de fiabilisation du projet et d'accès au crédit	12
AXE 5 : Sécuriser la transmission-reprise	13
MESURE 14 :Inciter à l'anticipation et une meilleure préparation de la cession en accompagnant les cédants et les repreneurs	13
14.1. Créer un label "Entreprise prête à transmettre"	13
14.2. Mettre en place un dispositif de crédit d'impôt pour l'accompagnement à la transmission	13
14.3. Créer un dispositif de financement d'audits réalisés par le repreneur	13
14.4. Bonifier les aides à la création d'entreprise pour tout entrepreneur accompagné par un réseau vertueux	13
MESURE 15 :Sécuriser le cédant et le repreneur pendant et après la reprise	14
15.1. Supprimer la solidarité fiscale en matière de location-gérance du fonds de commerce, ainsi qu'en matière de cession de fonds de commerce	14
15.2. Alléger les procédures de cession (séquestre, GAP, clauses earn-out/cash-out) .	14
15.3. Créer un dispositif de tutorat rémunéré du cédant et de formations accélérées pour le repreneur.....	14
15.4. Reconnaître un droit à l'erreur portant sur les déclarations faites auprès des administrations lors des 3 premières années.	14
AXE 6 : Diversifier et faciliter l'accès au financement pour le repreneur.....	15
MESURE 16 :Mobiliser l'épargne	15
16.1. Mieux faire connaître la possibilité de débloquent un PEE pour la création-reprise	15
16.2. Permettre un déblocage anticipé (total ou partiel) du PER en cas de création ou de reprise d'entreprise	15
MESURE 17 :Renforcer les dispositifs de financement de la reprise.....	15
17.1. Renforcer le soutien du fonds national de garantie national pour les repreneurs de TPE.....	15
17.2. Créer un fonds de bonification aux Prêts Transmission Bpifrance.....	15
17.3. Mettre en place une garantie Bpifrance pour les prêts d'honneur afférents à des reprises à la barre	16
17.4. Développer un dispositif dédié au rachat de l'immobilier	16
AXE 7 : Préserver la transmission familiale	17
MESURE 18 :Sanctuariser, clarifier et sécuriser le Pacte Dutreil	17
18.1. Sanctuariser le taux d'exonération partielle et les actifs éligibles.....	17
18.2. Clarifier le dispositif et le rendre plus lisible	17
18.3. Assurer une information personnalisée et opposable à l'administration fiscale	17
MESURE 19 :Adapter le Pacte Dutreil	18
19.1. Ouvrir la direction à un tiers pour assurer la continuité de l'entreprise familiale durant la minorité de l'enfant.....	18
19.2. Exonérer des droits de succession les héritiers d'un Pacte Dutreil.....	18
19.3. Exonérer de droits de mutations les transmissions à titres gratuits vers un fonds de pérennité et les associations.....	18

AXE 8 : Dynamiser la reprise salariée.....	19
MESURE 20 :Favoriser la reprise salariée via des incitations fiscales et financières	19
20.1. Encourager l'utilisation du pacte Dutreil au bénéfice des salariés	19
20.2. Mettre en place un fonds dédié à la reprise-transmission d'entreprises aux salariés	19
20.3. Mettre en place un dispositif fiscal incitatif pour le cédant à la transmission salariée	19
20.4. Majorer l'abattement sur la plus-value de cession lorsque celle-ci est réalisée au bénéfice des salariés sous forme de Scop	20
MESURE 21 :Soutenir la reprise salariée via l'actionnariat et le partage de la valeur	20
21.1. Faciliter l'ouverture du capital aux salariés	20
21.2. Réformer le « FCPE de reprise » vers un « FCPE de transmission »	20
21.3. Augmenter les plafonds annuels individuels au titre des versements sur le PEE (ou PEI/PEG) dans le cadre d'un FCPE de transmission	21
MESURE 22 :Repenser les dispositifs d'information des salariés	22
22.1. Supprimer l'obligation d'information préalable des salariés lorsque le cédant a déjà trouvé un repreneur	22
Groupe de travail n°4 : coordination et animation territoriale.....	23
AXE 9 : Fédérer les acteurs	23
MESURE 23 :Pérenniser la Mission Reprise par la mise en place d'un comité stratégique (COSTRAT)	23
MESURE 24 :Renforcer le suivi des transmissions et la coordination d'études.....	23
24.1. Poursuivre la publication récurrente de la DGE concernant le suivi des transmissions-reprises	23
24.2. Coordonner les études relatives à la transmission-reprise	24
AXE 10 : Déployer une feuille de route commune sur tout le territoire à travers l'opération nationale « Transmission » 2026 du réseau CCI-CMA.....	25
MESURE 25 :Opérationnaliser les mesures de sensibilisation et de pré-accompagnement à travers le lancement d'une opération nationale transmission, portée conjointement par CCI France et CMA France	25

Groupe de travail n°1 : formation, information et sensibilisation

AXE 1 : Rendre l'information lisible pour tous

MESURE 1 : Faciliter l'accès à l'information dans un guide unique

Dès le printemps 2026, publier un **guide co-produit** par tous les acteurs rassemblant les bonnes pratiques, étapes clés, ressources, contacts et outils afin de **simplifier la vie des cédants, repreneurs et accompagnants**.

MESURE 2 : Interconnecter davantage les sites d'information

Rationaliser, harmoniser et mieux relier entre eux les **contenus des sites de chaque membre de la Mission Reprise**, afin d'offrir un parcours usager plus clair et plus cohérent, quel que soit le profil de l'utilisateur. Pour cela, les responsables des principaux sites d'informations dédiés à la transmission-reprise devront étudier ensemble les complémentarités, les redondances et les liens de redirection qui existent entre eux, et faire des propositions d'amélioration.

MESURE 3 : Construire un parcours d'accompagnement « sans couture »

Réfléchir à la création d'un **parcours plus intégré** pour les cédants et les repreneurs, entre les différents acteurs de l'accompagnement, grâce à une orientation rationalisée et des outils permettant un partage des dossiers (hors données confidentielles), voire en s'appuyant sur le déploiement du Pass Repreneur de Bpifrance et la création d'un Pass Cédant.

AXE 2 : Donner l'idée de transmettre et l'envie de reprendre

MESURE 4 : Valoriser la reprise comme mode d'entreprendre

Organiser une **campagne de communication** et des événements dédiés à la transmission et à la reprise en 2026.

L'écosystème entrepreneurial devra par ailleurs développer le réflexe de parler de reprise :

- lors des actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, qui insistent habituellement sur la création ;
- lors de l'accompagnement d'un porteur de projet de création ayant un profil approprié à la reprise.

MESURE 5 : Mieux former et accompagner à la transmission-reprise, notamment les jeunes

Faciliter l'accès aux formations et aux accompagnements à la reprise par une mise en valeur dans les guides, sur les sites d'information et lors des événements de sensibilisation.

Les jeunes de moins de 30 ans, en particulier les élèves, les apprentis, les étudiants devront selon leur profil être **sensibilisés, formés ou accompagnés** vers la reprise.

- Élaborer le kit pédagogique pour l'option « Entrepreneuriat » dans les lycées professionnels et les CFA.
- Co-construire des outils pédagogiques sur la transmission-reprise avec les acteurs intervenant dans les établissements.
- Susciter la création de contenus par les acteurs de l'enseignement supérieur.
- Promouvoir et orienter vers le repreneuriat les actions de mentorat portées par les acteurs reconnus (Moovjee à travers 1jeune1mentorpourentreprenre par exemple).

MESURE 6 : Aider à anticiper la transmission

Sensibiliser systématiquement les dirigeants à la nécessité d'anticiper leur transmission et les guider dans la préparation de la cession de leur entreprise :

- Prévoir une sensibilisation renforcée des experts-comptables, véritables « médecins de famille » des entreprises, afin qu'ils incitent leurs clients à anticiper leur transmission leur proposent annuellement de réaliser une estimation de la valeur de leur entreprise, et les conseillent pour optimiser sa future transmissibilité.
- Envoyer un courrier à tous les dirigeants de 55 ans.

Le dirigeant devenu « cédant » devra être guidé vers les contenus d'information et les programmes d'accompagnement les plus appropriés.

Groupe de travail n°2 : appariement de l'offre et de la demande

AXE 3 : Donner accès au marché caché

MESURE 7 : Rendre plus d'offres visibles

Mieux faire connaître les offres connues par les experts-comptables, les fédérations professionnelles et les praticiens des procédures collectives, en s'appuyant notamment sur la Bourse de la Transmission.

MESURE 8 : Créer des espaces de *pitching* intermédié entre professionnels de l'accompagnement (B2B)

Ces réseaux locaux permettront de croiser les dossiers de cibles et de repreneurs de chaque accompagnant en toute confiance, à travers des réunions régulières entre divers professionnels volontaires. Pourront notamment y prendre part experts-comptables, notaires, avocats, banquiers, bénévoles de réseaux associatifs, conseillers des chambres consulaires ou de Bpifrance, cabinets de fusions-acquisitions.

Les cibles privilégiées seraient les grandes PME et les ETI.

MESURE 9 : Organiser des événements où les professionnels de l'accompagnement « *pitchent* » leurs dossiers à des repreneurs (B2C)

Ces **événements de pitching** pourront être organisés en lien avec les événements liés à la transmission-reprise.

Les cibles privilégiées seraient les PME moins grandes (10 à 100 salariés).

MESURE 10 : Organiser des événements de mise en relation directe (C2C)

Organiser des **actions de speed-matching** de cédants et de repreneurs en lien avec les événements liés à la transmission-reprise. Organismes et accompagnants devront encourager à la participation et préparer des paires prometteuses.

Les cibles privilégiées seraient les TPE.

Groupe de travail n°3 : freins normatifs, fiscaux et financiers

AXE 4 : Simplifier la transmission-reprise

MESURE 11 : Alléger et simplifier la fiscalité pour le repreneur

11.1. Réduire les droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts sociales et de fonds de commerce à 0,1% pour harmoniser, simplifier et fluidifier la transmission d'entreprise

Remplacer les taux applicables aux cessions de parts sociales (3%) et aux cessions de fonds de commerce (3% pour la fraction du prix compris entre 23 000€ et 200 000€, 5% pour la fraction du prix supérieur) par un taux identique à celui applicable aux cessions d'actions (0,1%). Cette proposition a été portée dans un rapport du Sénat du 7 octobre 2022 sur la transmission d'entreprises qui soulignait l'effet « pervers » de ce différentiel de taxation pouvant conduire les entreprises à des transformations statutaires dans une optique d'optimisation fiscale, entraînant parfois des coûts sous-évalués. Il s'agit d'initier une réflexion pouvant aboutir à un taux unique d'imposition sur ces deux types de cessions, cette situation de taux unique ayant déjà existé avant 1991 et entre 2008 et 2012.

11.2. Rétablir la déductibilité élargie des intérêts pour les repreneurs personnes physiques, autrefois prévue à l'article 199 terdecies OB du code général des impôts

Rétablir, pour 3 ans, la réduction d'impôt sur les intérêts d'emprunt pour les personnes physiques réalisant une première reprise d'entreprise, y compris via l'acquisition de titres et une exploitation en société. Ce dispositif, prévu par l'article 199 terdecies OB du CGI et supprimé fin 2011, serait réactivé à droit constant (conditions et plafonds inchangés). Son objectif est de faciliter le financement des transmissions en réduisant le coût du crédit, pour un impact budgétaire limité (moins de 2 M€ par an en régime de croisière). La durée de trois ans vise à offrir visibilité et stabilité aux repreneurs, tout en permettant une évaluation avant décision de reconduction.

11.3. Faciliter la transmission des fonds de commerce et artisanaux en pérennisant la déductibilité fiscale des amortissements

Prolonger le dispositif de déductibilité fiscale des amortissements des fonds commerciaux prévu à l'article 39, 1-2° du CGI afin de faciliter durablement la transmission des fonds de commerce et artisanaux. Ce mécanisme répond à un besoin structurel de transmission d'entreprise, au-delà du seul contexte de relance post-crise sanitaire. À titre dérogatoire, le CGI autorise actuellement la déduction des amortissements des fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. De plus, la loi de finances pour 2026 prolonge le dispositif d'amortissement du fonds de

commerce jusqu'au 31 décembre 2029. Il est proposé de pérenniser l'échéance de cette dérogation de 3 ans, pour éviter d'avoir le débat à chaque PLF.

11.4. *Faciliter la reprise de fonds de commerce ou artisanal en dispensant de la constitution d'une société pour bénéficier des mêmes incidences positives sur sa trésorerie*

Depuis le 15 mai 2022, il a été instauré le nouveau statut de l'entreprise individuelle. Ce statut permet à l'entrepreneur individuel d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Sur le plan fiscal, l'option confère à l'entreprise individuelle une personnalité fiscale distincte de l'entrepreneur lui-même. A défaut d'option pour l'IS, l'intégralité du bénéfice est soumise au barème progressif de l'IR. En ce cas, la rémunération de l'entrepreneur n'est pas considérée comme une charge déductible du revenu imposable. L'entrepreneur, à défaut d'option, ne peut pas bénéficier du taux réduit de l'IS et n'est pas en capacité de limiter l'imposition à 25% (application du barème de l'IR). Pour dynamiser la reprise d'entreprises, sans basculer par la création d'une structure repreneuse (avec les coûts y relatifs) et sans pour autant que l'entrepreneur opte irrévocablement pour la soumission à l'IS, il est proposé de permettre, au titre de l'IR, de transposer les avantages découlant de ladite soumission, tout en maintenant ainsi le régime d'exonération des plus-values des particuliers.

MESURE 12 : Simplifier et inciter fiscalement le dirigeant à céder son entreprise

12.1. *Clarifier et rendre plus lisibles les régimes fiscaux existants en créant un simulateur fiscal en ligne dédié aux TPE ainsi que des fiches pratiques*

Clarifier et rendre plus lisibles les dispositifs actuels (article 151 septies, article 238 quindecies, et.) grâce à un simulateur fiscal en ligne dédié aux TPE et à la mise à disposition des fiches pratiques claires et accessibles.

12.2. *Développer le crédit-vendeur en adaptant la fiscalité aux modalités de paiement échelonné*

L'imposition des plus-values serait calculée au titre de l'année où le prix, ou la fraction à terme, est effectivement perçue, et des abattements progressifs seraient appliqués sur 3 à 5 ans en fonction des paiements reçus. Actuellement, cette possibilité d'étalement n'est ouverte qu'aux petites entreprises (moins de 50 salariés et moins de 10 M€ de chiffres d'affaires ou de total bilan). Cette faculté pourrait être ouverte à l'ensemble des entreprises. Les règles applicables seraient encadrées (durée, traitement des impayés, prix conditionnel) et accompagnées d'une doctrine claire et opposable pour limiter toute divergence d'interprétation. Par ailleurs, le cédant doit s'assurer de la solvabilité de l'acheteur créancier. Les mécanismes de droit commun et du droit commercial (cautionnement, privilège, clause résolutoire) permettent de garantir le recouvrement du prix.

12.3. *Alléger le dispositif de l'apport-cession sur les modalités d'éligibilité des fonds d'investissements*

Clarifier et simplifier les modalités de calcul de l'éligibilité en alignant davantage le quota fiscal du dispositif 150-0 B ter sur celui prévu à l'article 163 quinquies B, tout en maintenant un quota d'investissement porté à 75 % afin de favoriser le développement des fonds éligibles et d'encourager le réinvestissement dans les entreprises, tout en simplifiant le suivi administratif et fiscal.

12.4. *Permettre que l'abattement de 500 000 € pour cession d'entreprise puisse intervenir à tout moment de la vie du dirigeant et plus uniquement lors du départ à la retraite*

L'abattement fiscal de 500 000 € sur la plus-value de cession d'entreprise est actuellement limité au départ à la retraite du dirigeant, ce qui restreint la flexibilité pour ceux souhaitant céder pour d'autres raisons. Permettre son application à tout moment renforcerait la fluidité des transmissions, faciliterait l'organisation de la succession, le réinvestissement du capital et la continuité de l'activité, tout en simplifiant la gestion fiscale et en réduisant les risques de contentieux.

MESURE 13 : Simplifier et clarifier l'offre de financement

13.1. *Positionner le prêt d'honneur comme levier central de fiabilisation du projet et d'accès au crédit*

Le prêt d'honneur est un levier reconnu pour renforcer l'apport du repreneur et sécuriser le montage financier. Toutefois, sa fonction n'est pas suffisamment identifiée dans les parcours existants, ce qui limite son usage. L'objectif est donc de rendre visible cette étape et d'en encourager l'intégration systématique en raison de sa capacité à renforcer les chances des porteurs d'obtenir un prêt bancaire et in fine de viabilité de l'entreprise reprise.

AXE 5 : Sécuriser la transmission-reprise

MESURE 14 : Inciter à l'anticipation et une meilleure préparation de la cession en accompagnant les cédants et les repreneurs

14.1. *Créer un label "Entreprise prête à transmettre"*

Mettre en place un label "Entreprise prête à transmettre" reposant sur un audit flash (juridique /social /fiscal), un dossier standardisé et un calendrier de cession. Sensibilisation des réseaux bancaires et promotion des banques auprès de leurs clients sur l'existence du label pour participer au rayonnement du dispositif et à un meilleur accompagnement des cessions d'entreprise.

14.2. *Mettre en place un dispositif de crédit d'impôt pour l'accompagnement à la transmission*

Créer un crédit d'impôt pour les cédants, couvrant une partie des frais d'accompagnement et de conseil (conseils juridiques, fiscaux, financiers, diagnostics de transmission) engagés lors de la préparation de la cession, plafonné à un certain montant, notamment pour les petites entreprises. Ce crédit d'impôt concernerait les entreprises soumises au régime réel d'imposition sur les sociétés (IS) et les entreprises soumises au régime réel d'impôt sur les revenus (IR). Les frais engagés avec des professionnels issus de professions réglementées (Experts-Comptables, Notaires, Avocats...) entrent dans le dispositif de plein droit. Les autres professionnels devront bénéficier d'un agrément renouvelable, gage de qualité.

14.3. *Créer un dispositif de financement d'audits réalisés par le repreneur*

Lors de la reprise, le repreneur doit disposer d'un état des lieux au jour J, afin de pouvoir connaître la situation précise de l'entreprise, quand il prend la direction de cette dernière. Cet état des lieux, passant par différents audits à mener (juridiques, sociaux, environnementaux...), lui permettra de prendre les décisions les plus adaptées. Dans cet esprit, un dispositif de financement pourrait être créé permettant de prendre en charge la réalisation par un organisme extérieur au dossier, des audits financiers, juridiques, sociaux et environnementaux qui doivent être réalisés dans le cadre de la reprise afin d'en garantir la neutralité et qui sont engagés par les parties auprès de leurs conseils, professionnels réglementés (Experts-Comptables, Notaires, Avocats...).

14.4. *Bonifier les aides à la création d'entreprise pour tout entrepreneur accompagné par un réseau vertueux*

Bonifier les aides à la création d'entreprise pour tout entrepreneur accompagné par un réseau d'accompagnement bénévole reconnu et désintéressé, en ciblant plus particulièrement les aides à effet de levier. Ex : Le taux de garantie Bpifrance et l'attribution de l'ARCE et l'ACRE.

MESURE 15 : Sécuriser le cédant et le repreneur pendant et après la reprise**15.1. *Supprimer la solidarité fiscale en matière de location-gérance du fonds de commerce, ainsi qu'en matière de cession de fonds de commerce***

Supprimer toute solidarité fiscale dans le cadre d'un contrat de location-gérance ou encore dans le cadre de la cession d'un fonds de commerce, le tout de manière à inciter à la réalisation de telles opérations. Cette solidarité a été réduite quant à sa durée, mais demeure existante, de sorte qu'elle constitue un frein. En effet, en matière de cession de fonds de commerce notamment, elle emporte la nécessité de constituer un séquestre du prix pendant une certaine durée pouvant être réduite au visa de diligences réalisées. La proposition vise à la suppression de ladite solidarité fiscale au visa de la présentation, lors de la formalisation de l'opération concernée (location-gérance ou cession du fonds de commerce), d'un quitus certifiant et attestant de la réalisation des formalités fiscales. Le cessionnaire s'en trouverait également sécurisé - un tel document lui procurant également la certitude d'une conformité fiscale. En cas de non-obtention dudit quitus, les parties se trouveraient soumises au régime actuel, avec la possibilité, en matière de cession de fonds de commerce, de limiter le délai de solidarité, grâce à la réalisation de certaines formalités dans un temps contraint. Les recettes fiscales de l'Etat ne se trouvent pas amoindries par cette disposition, laquelle n'aurait vocation à s'appliquer qu'à la condition de la fourniture d'un quitus fiscal confirmant la régularité. Ainsi, il existerait une incitation (disposition immédiate du prix de cession du fonds de commerce) à la régularité fiscale.

15.2. *Alléger les procédures de cession (séquestre, GAP, clauses earn-out/cash-out)*

Engager une réflexion ciblée sur les TPE, notamment les entreprises individuelles, sur la simplification et l'allègement des procédures spécifiques à la cession d'entreprise comme la période de séquestre et les mécanismes de garantie comme la garantie d'actif et de passif (GAP) et la garantie de la garantie.

15.3. *Créer un dispositif de tutorat rémunéré du cédant et de formations accélérées pour le repreneur*

Mettre en place un dispositif de tutorat rémunéré par le cédant (ex-gérant) pendant une période transitoire (ex : 6 à 18 mois, voire 1 à 2 ans), sans charges sociales pour cette rémunération spécifique s'il accompagne le repreneur.

15.4. *Reconnaître un droit à l'erreur portant sur les déclarations faites auprès des administrations lors des 3 premières années.*

Reconnaître un droit à l'erreur portant sur les déclarations faites auprès des administrations lors des 3 premières années. A la fin de la troisième année, serait mise en place une phase d'échange/analyse avec les différentes administrations sur ce qui a été déclaré. Les administrations seraient ainsi des partenaires du repreneur. Il s'agirait ici de la mise en place d'un droit à l'erreur spécifique à la reprise d'entreprise. Contrairement au droit à l'erreur mis en place aux termes de la loi ESSOC, il aurait un champ d'application restreint à la reprise d'entreprise mais plus étendu quant aux hypothèses couvertes par celui-ci.

AXE 6 : Diversifier et faciliter l'accès au financement pour le repreneur

MESURE 16 : Mobiliser l'épargne

16.1. Mieux faire connaître la possibilité de débloquer un PEE pour la création-reprise

Le Plan d'Épargne Entreprise (PEE) est un dispositif d'épargne collectif mis en place par une entreprise pour ses salariés, avec des avantages fiscaux et sociaux (exonération d'impôt et de charges pour le salarié et exonération de charges sociales et diminution du résultat imposable pour l'employeur). Des plafonds doivent être respectés. Les sommes versées par le salarié et l'employeur sur un PEE sont bloquées pendant 5 ans en principe, mais il est possible de débloquer par anticipation les sommes en cas notamment de création-reprise d'entreprise. Cette possibilité étant mal connue, il conviendrait de la mettre en avant lors de l'ouverture du PEE, d'une part, et de rappeler son existence dans le cadre de l'information annuelle, d'autre part.

16.2. Permettre un déblocage anticipé (total ou partiel) du PER en cas de création ou de reprise d'entreprise

Les produits d'épargne retraite (PER, PERCOL) qu'ils soient individuels ou collectifs permettent également de constituer une épargne. Ils peuvent actuellement être débloqués sous certaines conditions limitativement énumérées par la loi, qui n'incluent pas la création-reprise d'entreprise.

MESURE 17 : Renforcer les dispositifs de financement de la reprise

17.1. Renforcer le soutien du fonds national de garantie national pour les repreneurs de TPE

Augmenter la quotité de garantie du fonds national de garantie géré par Bpifrance à 70% (contre 60% actuellement) pour les repreneurs de TPE. Il pourrait s'accompagner d'un dispositif de cooptation sectorielle par les organisations professionnelles, pour renforcer la confiance des établissements prêteurs. Il est proposé de regrouper ces outils sous un dispositif unique, géré par Bpifrance en partenariat avec les organisations dédiées à l'accompagnement des entreprises, notamment les organisations professionnelles, ainsi que les collectivités territoriales telles que les régions.

17.2. Créer un fonds de bonification aux Prêts Transmission Bpifrance

Sous réserve de dotation publique, créer un fonds de bonification aux Prêts Transmission Bpifrance. Idéalement ce fonds de bonification pourrait être destiné à tous les repreneurs d'entreprises.

17.3. Mettre en place une garantie Bpifrance pour les prêts d'honneur afférents à des reprises à la barre

Les reprises à la barre du tribunal sont un moyen non négligeable de sauvegarder des emplois en France. Afin que ces reprises à la barre soient couronnées de succès, les entrepreneurs les réalisant, se font parfois accompagner par des réseaux d'accompagnement bénévoles. Ces réseaux soutiennent ces reprises à travers différents dispositifs, dont du mentorat, mais aussi à travers des prêts d'honneur. Mais, paradoxalement, alors que ces reprises à la barre permettent de sauver une entreprise et ses emplois, elles ne peuvent pas bénéficier de la garantie Bpifrance qui est accordée aux prêts d'honneur pour les autres entrepreneurs. Sans cette garantie, les réseaux d'accompagnement ne peuvent donc pas octroyer de prêt d'honneur, ce qui fragilise la réussite de ces reprises. Dans cet esprit, il conviendrait que Bpifrance garantisse les prêts d'honneur réalisés par les réseaux d'accompagnement pour ces entreprises.

17.4. Développer un dispositif dédié au rachat de l'immobilier

Dans le cadre d'une reprise d'entreprise, le rachat de l'immobilier professionnel constitue un enjeu stratégique majeur qui peut influencer la réussite du projet de reprise. En effet, l'immobilier peut représenter une part importante de l'actif de l'entreprise et impacter directement la structure financière et opérationnelle du repreneur. Néanmoins, l'endettement du repreneur pour la reprise de l'activité grève sa capacité à racheter l'immobilier. Il est donc nécessaire de développer des dispositifs financiers pour accompagner ce rachat qui représente une charge supplémentaire importante pour un repreneur et ainsi sécuriser la reprise.

AXE 7 : Préserver la transmission familiale

MESURE 18 : Sanctuariser, clarifier et sécuriser le Pacte Dutreil

18.1. Sanctuariser le taux d'exonération partielle et les actifs éligibles

Sanctuariser les deux éléments clés du Pacte Dutreil pour assurer une meilleure visibilité et sécurité :

- Taux d'exonération partielle : garantir légalement le maintien du taux de 75 % et de la réduction de 50 % pour les donations en pleine propriété avant 70 ans, permettant un taux effectif d'imposition de 5,6 % au lieu de 45 %.
- Actifs éligibles : ancrer légalement la liste des actifs concernés, incluant les actifs immobiliers des holdings animatrices et la trésorerie nécessaire à la pérennité de l'activité.

Cette sécurisation s'appliquerait d'abord aux pactes existants et devrait être inscrite dans un cadre législatif pérenne pour éviter toute remise en cause annuelle lors des débats budgétaires.

18.2. Clarifier le dispositif et le rendre plus lisible

Conforter la doctrine actuelle en maintenant comme éligibles uniquement les sociétés exerçant un rôle effectif d'animation et de contrôle de leurs filiales, tout en reconnaissant les schémas de gouvernance élargie impliquant plusieurs générations, branches familiales ou cadres minoritaires, dès lors que la poursuite de l'activité est assurée. La doctrine (BOFiP) devrait être mise à jour avec des cas-types et des exemples de structures éligibles, et un "dossier type Dutreil" standardisé permettrait de clarifier les engagements, pièces et calendrier à fournir, sécurisant ainsi le bénéfice du dispositif.

18.3. Assurer une information personnalisée et opposable à l'administration fiscale

Pour sécuriser juridiquement le Pacte Dutreil, il convient d'instaurer une information personnalisée et opposable à l'administration fiscale (rescrit applicable à l'ensemble du pacte et non seulement sur sa valeur, sauf en cas de fraude ou d'omission volontaire de la part du demandeur). Dans cet objectif, il pourrait être envisagé d'ouvrir un canal de rescrit unique "Dutreil modernisé" avec un format simplifié (questions fermées, pièces standard) pour sécuriser les situations avant l'opération. Instaurer un système de sécurisation du pacte sur le modèle de l'épargne salariale où les accords ou avenants de modification sont transmis à l'administration qui fait part de ses observations dans un délai de 4 mois ; en l'absence d'observation l'accord est réputé acquis et non contestable et ne peut être remis en cause sur ses effets passés.

MESURE 19 : Adapter le Pacte Dutreil

19.1. *Ouvrir la direction à un tiers pour assurer la continuité de l'entreprise familiale durant la minorité de l'enfant*

Le décès du dirigeant peut fragiliser l'entreprise lorsque les héritiers sont mineurs et que le conjoint ne peut en assurer la gestion. Pour sécuriser la survie de l'entreprise, il est proposé d'autoriser, dans le cadre du Pacte Dutreil, la direction par un tiers lorsque les signataires sont dans l'incapacité de le faire. Ce tiers, désigné comme mandataire ad hoc, pourrait assurer la direction pour une durée déterminée, par exemple jusqu'à la majorité ou la fin des études des héritiers.

19.2. *Exonérer des droits de succession les héritiers d'un Pacte Dutreil*

Faire bénéficier les héritiers concernés par un Pacte Dutreil d'une exonération complète des droits de succession sous réserve d'un engagement de conservation des titres plus long. En effet, bien que le Pacte Dutreil facilite la transmission en réduisant et en étalant les droits de succession, le paiement de ces droits reste souvent lourd en valeur absolue et peut fragiliser la gouvernance de l'entreprise sur une longue durée. Les héritiers non opérationnels, qui s'acquittent fréquemment de l'impôt grâce aux dividendes, peuvent être contraints de vendre leurs parts en cas de difficultés économiques, entraînant une dispersion du capital. Sur une période pouvant atteindre 15 ans, cette fragilité patrimoniale et décisionnelle affaiblit les entreprises familiales, favorise l'endettement ou la vente des parts, et contribue parfois à l'exil fiscal, avec un risque de démantèlement des entreprises et d'atteinte à leur pérennité et à l'emploi.

19.3. *Exonérer de droits de mutations les transmissions à titres gratuits vers un fonds de pérennité et les associations*

En cas d'absence de transmission à un héritier, la transmission à un fonds de pérennité ou à une association peut permettre d'assurer la pérennité de l'entreprise et donc de préserver les emplois. Il convient donc de mieux articuler le Pacte Dutreil avec les dispositifs existants de pérennisation de l'entreprise, notamment les fonds de pérennité et les fonds de dotation. Il est proposé que le transfert à titre gratuit de titres de sociétés à un fonds de pérennité soit exonéré de droits de mutation à titre gratuit. De même, on pourrait envisager que le transfert à titre gratuit de titres de sociétés à une association soit également exonéré de droits de mutation à titre gratuit.

AXE 8 : Dynamiser la reprise salariée

MESURE 20 : Favoriser la reprise salariée via des incitations fiscales et financières

20.1. Encourager l'utilisation du pacte Dutreil au bénéfice des salariés

Étant donné le faible nombre d'opérations de transmissions aux salariés dans le cadre de la donation, malgré les incitations fiscales existantes, il est proposé d'aligner le barème applicable à la transmission en ligne directe sans condition liée à la taille de l'entreprise, au risque de réduire trop fortement la portée du dispositif et de rendre son utilisation très marginale. A défaut d'alignement du taux prévu à l'alinéa précédent (Dutreil) et pour l'application du dispositif d'abattement en cas de donation aux salariés de parts/actions (art. 790 A du CGI), prévoir que l'abattement s'applique sur l'assiette totale de la valeur des droits sociaux sans ventilation entre ce qui représente le fonds de commerce et ce qui en sort. Il est également proposé d'étendre la possibilité de mettre en place un Pacte Dutreil bénéficiant aux salariés recevant les parts/actions non pas directement mais via une société (SCOP par exemple).

20.2. Mettre en place un fonds dédié à la reprise-transmission d'entreprises aux salariés

Ce fonds pourrait être constitué par des investissements mixtes public/privé, abondé par des levées de fonds successives. Il ciblerait les entreprises entre 10 et moins de 250 salariés, et les secteurs prioritaires suivants : industrie, artisanat et commerce. Les fonds seraient fléchés vers des opérations de transmission d'entreprise saine et de reprise d'entreprise à la barre du tribunal, avec comme stratégie : un abondement au capital des salariés dans la proportion de 1 euro apporté par les salariés, 2 euros versés par le fonds, afin d'atteindre un effet de levier, dans la limite d'un plafonnement par entreprise, et soumis à des critères précis (maintien d'emploi sur une durée minimale, ancrage territorial, clauses encadrant la revente des actifs soutenus...), et des conditions d'octroi stricts (viabilité du projet, garantie d'un accompagnement du ou des salariés dans la structuration des tours de table, etc). Le fonds pourra intégrer la souscription à des titres participatifs, afin d'inclure les projets coopératifs, qui rencontrent des difficultés structurelles de financement en raison de leurs spécificités (par exemple non valorisation du capital, gouvernance salariée pour les Scop, etc.). Le fonds devra être piloté par une gouvernance transparente et prévoir des modalités d'intervention rapides, notamment dans le cadre des reprises en procédures collectives dont les délais sont très contraints.

20.3. Mettre en place un dispositif fiscal incitatif pour le cédant à la transmission salariée

Créer un dispositif fiscal spécifiquement incitatif en faveur des cédants qui choisissent de transmettre leur entreprise à leurs salariés, fondé sur un mécanisme d'exonération totale ou partielle, ou à défaut d'abattement renforcé, sur la plus-value de cession. En conditionnant l'avantage fiscal au respect de critères précis, tels que la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi ou la détention durable du capital par les salariés repreneurs, ce mécanisme offrirait un levier efficace pour sécuriser les opérations de

reprise, encourager l'actionnariat salarié et favoriser la pérennité des entreprises, en particulier des PME et TPE, tout en contribuant à la stabilité économique et sociale des territoires. En l'état de la législation, aucun dispositif de ce type n'existe. Les dispositifs existants s'appliquent essentiellement aux cessionnaires et correspondent à un abattement sur les droits d'enregistrement (art. 732 ter du CGI).

20.4. *Majorer l'abattement sur la plus-value de cession lorsque celle-ci est réalisée au bénéfice des salariés sous forme de Scop*

Les Sociétés coopératives et participatives (Scop) sont des sociétés détenues majoritairement par leurs salariés. Par leur mode de gouvernance et leur statut, ces entreprises ne sont génétiquement ni revendables ni délocalisables. L'affectation d'une partie de leurs bénéfices dans les réserves impartageables (16% minimum, 45% dans la pratique) garantit l'ancrage de l'entreprise sur le territoire et inscrit l'activité de l'entreprise dans la durée grâce à la consolidation de ses fonds propres. À cet égard, le taux de pérennité des Scop est de 10 points supérieurs à celui de l'ensemble des entreprises françaises (79%, d'après le service études de la CGScop, contre 69% au niveau national d'après l'INSEE). Il est proposé de créer, en complément de l'action 3 (mise en place d'un dispositif fiscal incitatif pour le cédant à la transmission salariée), un abattement différencié sur la plus-value de cession lorsque la transmission est réalisée au profit des salariés sous forme de Scop.

MESURE 21 : Soutenir la reprise salariée via l'actionnariat et le partage de la valeur

21.1. *Faciliter l'ouverture du capital aux salariés*

Favoriser l'actionnariat salarié en facilitant les actions gratuites et le transfert de l'intéressement et/ou participation en actions : le dirigeant devrait pouvoir donner des actions à ses salariés (avec une limite de pourcentage annuel), à un prix symbolique et sans fiscalité. Par exemple 1 € l'action dans une limite de 5% de l'entreprise.

21.2. *Réformer le « FCPE de reprise » vers un « FCPE de transmission »*

(1) Le renommer en « FCPE de transmission », pour mieux refléter la finalité du dispositif ;

(2) Modifier l'horizon de liquidités des sommes investies : actuellement, celles-ci sont soumises à des durées minimales de détention de 3 à 5 ans en cas d'abondement unilatéral. Ces durées pourraient être supprimées, de sorte que l'achèvement de l'opération devienne l'unique indicateur d'horizon de liquidité. Un seuil minimal obligatoire de 30% de détention financière et de droits de vote du FCPE de transmission de l'entreprise pourrait être inscrit dans le règlement du FCPE, sur le modèle du mécanisme 1042 Roll Over des Etats-Unis ;

(3) Conserver le FCPE de transmission post-transmission : actuellement, lorsque l'opération est achevée, le FCPE doit être dissous de plein droit. La possibilité de sa conservation permettrait d'assurer une gouvernance actionnariale stable dans le temps ;

(4) Augmenter la poche de liquidité du FCPE : actuellement, les sommes investies dans le FCPE sont limitées à 95% de titres ou parts sociales de l'entreprise, ce qui permet de disposer d'une poche de liquidité minimale de 5%. Cette poche, augmentée à un seuil minimal de 15%, permettrait de faciliter la sortie des salariés du FCPE et de donner confiance aux parties prenantes.

21.3. *Augmenter les plafonds annuels individuels au titre des versements sur le PEE (ou PEI/PEG) dans le cadre d'un FCPE de transmission*

Augmenter les plafonds annuels individuels au titre des versements :

- de la participation et de l'intéressement, ainsi que du plafond global au titre des versements de l'intéressement sur le PEE (ou PEI/PEG) : actuellement, le montant total de la participation est plafonné à 75% du PASS par salarié et par année civile, et celui de l'intéressement à 75% du PASS par salarié et par année civile, avec un plafond global d'intéressement ne pouvant être supérieur à 20% de la masse salariale annuelle brute. Comme l'épargne salariale constitue le principal vecteur de l'actionnariat salarié, nous proposons de relever ces plafonds dans le cadre d'un FCPE de transmission.
- d'abondement complémentaire et d'abondement unilatéral sur le PEE (ou PEI/PEG) : actuellement, pour les versements d'abondements complémentaires, le plafond annuel individuel est de 8% du PASS et de 3 fois le montant versé par un salarié par année civile. En cas d'investissement dans des actions ou parts sociales de l'entreprise, le plafond annuel individuel d'abondement est porté à 14,4% du PASS et à 3 fois le montant versé par un salarié par année civile. Concernant les versements d'abondement unilatéral, ils s'élèvent à 3000 euros par salarié et par année civile, en l'absence d'accord d'intéressement et de participation volontaire, et à 6000 euros par salarié et par année civile lorsqu'ils existent. Le plafond global d'abondement annuel individuel dans ce cas est rehaussé à 16% du PASS et à 3 fois le montant versé par un salarié par année civile. Il est proposé de relever ces plafonds annuels individuels dans le cadre d'un FCPE de transmission.

Actuellement, l'intéressement est exonéré de forfait social s'il est placé sur un PEE dans les entreprises de moins de 250 salariés, et soumis à un forfait social de 20 % dans les entreprises de plus de 250 salariés. Pour la participation, elle est exonérée dans les entreprises de moins de 50 salariés et soumise à un forfait social de 20 % dans les entreprises de plus de 50 salariés. Il est proposé que les sommes placées au titre de l'intéressement et de la participation, qui sont normalement soumises à un taux de 20 %, bénéficient d'un taux réduit à 8 %, dans le cadre d'un FCPE de transmission.

De même, actuellement, les versements d'abondement complémentaire et d'abondement unilatéral sont soumis à un forfait social de 10 % pour les entreprises de plus de 50 salariés. Il est proposé de supprimer ce forfait social pour ces versements dans le cadre d'un FCPE de transmission.

MESURE 22 : Repenser les dispositifs d'information des salariés

22.1. Supprimer l'obligation d'information préalable des salariés lorsque le cédant a déjà trouvé un repreneur

Supprimer l'obligation d'information préalable des salariés prévue aux art. L. 141-23 et s. et L. 23-10-1 et s. du Code de commerce, lorsque le cédant a déjà trouvé un repreneur. La Mission Reprise porte, en complément, une série de mesures incitatives visant à dynamiser la reprise par un ou plusieurs salariés.

Groupe de travail n°4 : coordination et animation territoriale

AXE 9 : Fédérer les acteurs

MESURE 23 : Pérenniser la Mission Reprise par la mise en place d'un comité stratégique (COSTRAT)

Le COSTRAT réunissant l'ensemble des acteurs publics et économiques concernés définira d'une part les orientations de la Mission Reprise, en validera les travaux, allouera les ressources et pilotera d'autre part les groupes de travail en charge de l'opération nationale et de l'appariement, ainsi que le comité éditorial. Les membres signeront une charte garantissant transparence, cohérence et libre engagement des membres.

MESURE 24 : Renforcer le suivi des transmissions et la coordination d'études

24.1. Poursuivre la publication récurrente de la DGE concernant le suivi des transmissions-reprises

Comme évoqué dans ce [Théma](#) de la DGE, la transmission-reprise d'entreprises constitue un enjeu économique majeur pour les dix prochaines années. Près de 500 000 chefs d'entreprise âgés de plus de 60 ans seront amenés à envisager la cession de leur activité. Ce volume important de transmissions potentielles soulève des questions déterminantes en matière de maintien du tissu économique, de préservation des savoir-faire, d'emploi local et de continuité des chaînes de valeur. À défaut d'anticipation et d'accompagnement adaptés, le risque de fermetures d'entreprises viables pourrait fragiliser certains territoires et secteurs stratégiques.

Dans ce contexte, il est essentiel de disposer d'une connaissance actualisée et approfondie des évolutions, des dynamiques sectorielles et des principaux enjeux liés à la transmission-reprise. Une veille régulière permettrait d'anticiper les tendances démographiques et économiques, d'identifier les points de vigilance — notamment en matière de financement, d'attractivité de la reprise, de préparation des dirigeants ou encore d'adéquation entre offre et demande — et d'adapter l'action publique en conséquence.

La mise à jour régulière de cette publication constituerait un outil structurant d'observation et d'aide à la décision. Elle permettrait de suivre l'évolution de la conjoncture en matière de transmission-reprise, d'identifier les signaux faibles et d'ajuster les priorités stratégiques. Inscrite dans la durée, cette démarche contribuerait à renforcer la lisibilité des enjeux et à soutenir une politique proactive en faveur de la pérennité des entreprises françaises.

24.2. *Coordonner les études relatives à la transmission-reprise*

En complément des études récurrentes conduites par la DGE, une coordination renforcée des travaux réalisés par les membres de la Mission reprise permettrait d'améliorer significativement la capacité d'observation et d'analyse du phénomène de transmission-reprise. Les différents acteurs impliqués – administrations, opérateurs publics, réseaux d'accompagnement, organisations professionnelles ou partenaires financiers – produisent en effet des données, analyses et retours d'expérience souvent complémentaires mais insuffisamment consolidés à ce stade.

Une meilleure articulation de ces travaux offrirait la possibilité de croiser les sources, d'harmoniser les indicateurs et de partager plus rapidement les informations clés. Cette dynamique collective favoriserait une lecture plus fine et plus réactive de la conjoncture, permettant d'identifier les évolutions du marché (volumes de cessions, profils des cédants et repreneurs, conditions de financement, dynamiques sectorielles ou territoriales), ainsi que les éventuelles tensions ou ruptures.

AXE 10 : Déployer une feuille de route commune
sur tout le territoire à travers l'opération nationale « Transmission »
2026 du réseau CCI-CMA

**MESURE 25 : Opérationnaliser les mesures de sensibilisation
et de pré-accompagnement à travers le lancement d'une opération nationale
transmission, portée conjointement par CCI France et CMA France**

Mobiliser l'ensemble des territoires et des acteurs de la Mission Reprise autour d'actions de sensibilisations. Favoriser la réalisation de projets concrets en orientant un maximum d'entreprises sensibilisées vers des offres d'accompagnement.

